

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841 *Version consolidée au 5 juillet 1996*

Article 1 (abrogé au 6 juillet 1996)

Modifié par Loi n°91-593 du 25 juin 1991 - art. 17 JORF 27 juin 1991

Abrogé par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 33 (V) JORF 6 juillet 1996

Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1941 sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Il pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures.

Pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.

Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.

Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret.

Article 1 bis (abrogé au 6 juillet 1996)

Créé par Loi n°91-593 du 25 juin 1991 - art. 18 JORF 27 juin 1991

Abrogé par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 33 (V) JORF 6 juillet 1996

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mentionnée dans la présente loi.

Article 2 (abrogé au 6 juillet 1996)

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 329 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Abrogé par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 33 (V) JORF 6 juillet 1996

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises, mises en vente, et en outre d'une amende de 25.000 F [*sanctions pénales*] sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 3 (abrogé au 6 juillet 1996)

Abrogé par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 33 (V) JORF 6 juillet 1996

Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé.